

RAPPORT DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Affaire : 2011-235-AP-124

Le 15 juin 2011

Le Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée du
Nouveau-Brunswick

INTRODUCTION et CONTEXTE

1. Le présent rapport des conclusions de l'enquête de la commissaire est établi en vertu du paragraphe 73(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B., chap.R-10.6. Il fait suite à une plainte déposée le 11 mars 2011 dans laquelle l'auteur contestait la réponse à une demande d'information reçue par le ministre responsable de Service Nouveau-Brunswick (Service N.-B.) le 11 janvier 2011. L'auteur a formulé la demande suivante :

L'évaluation foncière 2010 de ma résidence principale a augmenté de 60 000 \$. La demande de révision a fait diminuer l'évaluation de 23 600 \$. J'ai demandé à SERVICE N.-B. depuis mars 2010 de me présenter les ventes immobilières qui avaient été utilisées pour déterminer l'augmentation de mon évaluation foncière. À ce jour, je n'ai rien reçu de la part de SERVICE N.-B.... On m'a informé que j'étais en droit de connaître les renseignements relatifs aux ventes de 2009 et des années ultérieures. Je souhaite obtenir les copies de ces ventes accompagnées des calculs utilisés pour comparer ma maison et augmenter son évaluation.

La période en question : toutes les années utilisées par l'évaluateur pour déterminer mon évaluation foncière, soit les années précédant 2009, 2009 et 2010.

(la « demande »)

2. Service N.-B. a déposé sa réponse le 8 février 2011, laquelle indiquait qu'il avait donné suite en partie à la demande :

La *Loi sur l'évaluation* empêche la divulgation de toute information ne figurant pas sur le rôle d'impôt accessible au public, à l'exception de l'information en lien avec la propriété d'une personne et du prix de vente des propriétés vendues après le 1^{er} janvier 2009.

Vous trouverez en pièce jointe la liste des propriétés utilisées pour la révision de votre évaluation dans le cadre du processus de demande de révision. Les quatre propriétés comparées utilisées pour la révision y figurent. Les prix de vente sont fournis uniquement pour les propriétés vendues après le 1^{er} janvier 2009, conformément à la *Loi sur l'évaluation*. Dans le cadre du processus de demande de révision, c'est le prix moyen par

mètre carré de ces quatre propriétés qui a servi à déterminer la valeur de l'évaluation de votre propriété. Pour en arriver à l'évaluation révisée de 2010 établie à 126 000 \$, on a multiplié un prix moyen de 1 400 \$ par mètre carré par la surface habitable brute (90 mètres carrés) de votre propriété.

Enfin, vous trouverez ci-joint la fiche d'inspection résidentielle et agricole, qui vient étayer les conclusions de l'inspection réalisée sur votre propriété le 17 juillet 2003, en plus des remarques subséquentes.

(la « réponse »)

3. Dans la plainte déposée auprès du Commissariat, l'auteur disait estimer que les renseignements fournis étaient insuffisants pour déterminer la valeur réelle et intrinsèque de sa propriété en vertu de la *Loi sur l'évaluation*. L'auteur ajoute les propos suivants :

Service N.-B. a utilisé le prix de vente de quatre propriétés pour déterminer la « valeur réelle et intrinsèque » de ma propriété pour 2010. Comme vous pouvez le constater à l'annexe ci-jointe que j'ai préparée, les renseignements sont, selon moi, insuffisants pour déterminer la façon dont on a établi le prix de vente moyen de 1 400 \$ par mètre carré pour 2010.

Outre l'adresse des propriétés et les dates de vente, les renseignements sur la vente des trois propriétés ayant changé de main avant 2009 n'ont pas été fournis à la suite de ma demande d'accès à l'information, La Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme m'aurait envoyé ces renseignements si elle n'avait pas rejeté mon appel pour cause d'un retard de cinq jours...

4. L'auteur revendiquait en outre dans sa plainte l'obtention d'autres renseignements que ceux demandés au départ. L'auteur souhaitait notamment obtenir :

Les renseignements sur la propriété vendue en 2009, auxquels j'ai droit, sont incomplets, notamment la dimension du lot (qui comprend le terrain et la maison), l'année de construction, la surface de plancher brute (maison seulement), le prix de vente par mètre carré et la comparaison avec la propriété en cause.

De plus, Service N.-B. n'a pas fourni le nom de la personne qui a effectué les calculs, la date à laquelle les renseignements ont été préparés, le nom de la personne qui a pris les photos des « maisons comparables » et la date de la prise de ces photos.

Ce type de renseignements m'avait été fourni lors de mes appels précédents.

5. Il convient de rappeler que les renseignements supplémentaires demandés dans la plainte ne faisaient pas partie de la demande initiale que l'auteur a présentée à Service N.-B.. Or, dans le but de nous conformer à l'esprit de la loi, Service N.-B. et nous avons tous deux traité cet élément de la plainte comme faisant partie de la demande d'information initiale de l'auteur dans le cadre de notre examen de l'affaire.

PROCESSUS DE RÈGLEMENT INFORMEL

6. Pour toute plainte faisant l'objet d'une enquête de la Commissaire, nous tentons d'abord d'arriver à un règlement informel de la plainte d'une manière satisfaisante pour les parties et conformément aux droits et aux obligations prévus par la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*. Le processus de règlement informel vise à offrir des conseils aux organismes publics et aux auteurs des demandes en vue de leur permettre de mieux comprendre cette nouvelle loi. En situation idéale, le processus favorise un règlement rapide et satisfaisant des plaintes. (Remarque : Une description complète des étapes du processus de règlement informel de la Commissaire est présentée à l'annexe A du présent rapport.)
7. La première étape qu'a entreprise la Commissaire consistait à examiner la demande et la réponse, puis à déterminer si la réponse satisfaisait aux exigences de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*. À cet égard, on comptait parmi les étapes entreprises :
 - a) un examen de la demande d'information déposée par l'auteur;
 - b) un examen de la réponse donnée par Service N.-B.;
 - c) une rencontre avec les représentants de Service N.-B., dont son conseiller juridique;
 - d) un examen des dispositions légales pertinentes à la demande de l'auteur et énoncées dans la *Loi sur l'évaluation*;
 - e) l'examen d'une lettre subséquente envoyée par Service N.-B. à l'auteur de la demande le 31 mars 2011 dans le cadre du processus d'examen de la plainte; cette lettre a fourni à l'auteur des renseignements supplémentaires, qui

comprenaient une explication encore plus détaillée de la méthode utilisée pour le calcul de la surface habitable de la propriété de l'auteur.

LOI ET ANALYSE

8. Service N.-B. a soumis à l'auteur tous les dossiers visés par la demande, exception faite de certains dossiers protégés en vertu de la *Loi sur l'évaluation*.
9. La *Loi sur l'évaluation* énonce les types de renseignements pouvant être divulgués au public. Ceux-ci sont présentés dans ce qu'on appelle le « rôle d'évaluation et d'impôt ». Cette *Loi* entend par rôle d'évaluation et d'impôt le rôle énumérant toutes les personnes au nom desquelles les biens réels sont évalués et comprenant les renseignements prescrits par règlement.
10. Il convient de se référer au Règlement 84-6 de la *Loi sur l'évaluation*, qui expose les renseignements suivants, contenus dans le rôle d'évaluation et d'impôt :
 - a) l'année d'imposition pour laquelle l'évaluation est faite;
 - b) la date de mise à la poste des avis d'évaluation et d'impôt;
 - c) la catégorie d'imposition;
 - d) l'autorité fiscale;
 - e) le numéro de compte des biens;
 - f) l'emplacement et la description des biens réels évalués;
 - g) le nom et l'adresse postale de chacune des personnes au nom desquelles les biens réels sont évalués;
 - h) le montant de l'évaluation des biens réels;
 - i) le montant des exonérations d'impôt;
 - j) l'évaluation nette des biens réels pour fin d'imposition;
 - k) les parties de valeur évaluée;
 - l) le district scolaire;
 - m) le taux d'imposition;
 - n) le montant de l'impôt.
11. La *Loi sur l'évaluation* stipule au paragraphe 12(1) qu'il est interdit à tout employé de la Province de divulguer à qui que ce soit des renseignements « qui ont un rapport quelconque avec la détermination de la valeur de tous biens réels », à moins que ces renseignements ne doivent être inscrits au rôle d'évaluation et d'impôt. La *Loi sur l'évaluation*

énonce également que tout employé qui viole cet article commet une infraction punissable et est passible de suspension ou de licenciement.

12. De plus, le paragraphe 12(3.1) souligne ce qui suit :

Les renseignements ou la documentation se rapportant à la détermination de la valeur de tous biens réels assujettis à l'évaluation ou du montant de l'évaluation, autres qu'un affidavit de transfert, peuvent être divulgués au propriétaire des biens réels si les renseignements ou la documentation

- a) ne se rapportent pas aux biens réels appartenant à toute autre personne, et
- b) ne dévoilent pas de renseignements concernant toute autre personne.

13. Pour ce qui est de l'affaire qui nous concerne, le paragraphe 5(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* empêche un organisme public de communiquer des renseignements si une autre loi, dans ce cas-ci la *Loi sur l'évaluation*, en interdit la divulgation. C'est donc pour cette raison que Service N.-B. et ses employés ne pouvaient pas communiquer à l'auteur de la demande les renseignements qui ne figuraient pas au rôle d'évaluation et d'impôt. Le site Web de Service N.-B. fournit au public la majorité des renseignements dont la communication est permise par cette loi.

14. L'auteur de la demande affirme avoir reçu pareils renseignements par le passé. Soulignons que l'auteur avait reçu ces renseignements de la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme dans le cadre d'un appel de l'évaluation foncière de sa propriété. La Commission d'appel est un organisme indépendant ayant le mandat de statuer sur des appels d'évaluations foncières provinciales. La Commission d'appel ne fait pas partie de Service N.-B. Elle est assujettie à la *Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme*. En revanche, le service de l'évaluation foncière de Service N.-B. est assujetti à la *Loi sur l'évaluation*, une loi distincte. Les procédures et, par conséquent, les règles en matière de divulgation de renseignements diffèrent sous le régime de ces deux lois.

15. Lorsqu'on dépose un appel en matière d'évaluation foncière à la Commission d'appel, cette dernière obtient les renseignements nécessaires de Service N.-B. afin de procéder à l'appel. Il s'agit des renseignements que divulgue la Commission d'appel aux parties concernées par l'appel. Ces renseignements sont accessibles uniquement aux parties concernées par le processus d'appel et non au grand public. En l'espèce, l'auteur de la

demande n'était pas autorisé à interjeter un appel devant la Commission d'appel. En conséquence, l'auteur n'a pas reçu les renseignements qui lui auraient été fournis au cours de l'appel.

CONSTATATIONS PRÉLIMINAIRES

16. Dans le cadre de notre processus de règlement informel, Service N.-B. nous a informés que les renseignements sur le prix de vente des propriétés n'étaient pas sujets à la divulgation, mais que, conformément à une modification de la *Loi sur l'évaluation*, ils sont maintenant accessibles pour les propriétés vendues après le 31 décembre 2008. Le refus de Service N.-B. de communiquer les renseignements au sujet des ventes qui se sont produites avant le 1^{er} janvier 2009 était fondé sur la *Loi sur l'évaluation*. Notre examen a permis de constater que Service N.-B. avait agi comme il se doit en refusant de communiquer ces renseignements à l'auteur de la demande.
17. Pour ce qui est des renseignements supplémentaires que l'auteur a demandés dans sa plainte, notre examen de la *Loi sur l'évaluation* ainsi que de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* confirme que Service N.-B. n'est pas autorisé à communiquer ces renseignements à l'auteur de la demande.
18. Nous désirons souligner que les renseignements supplémentaires fournis à l'auteur de la demande dans la lettre de réponse transmise par Service N.-B. en mars 2011 ont servi à expliquer les calculs de Service N.-B. quant à la surface habitable de la propriété de l'auteur.
19. À la lumière de ce qui précède, la Commissaire estime que Service N.-B. a procédé à une divulgation complète et franche en réponse à la demande et conformément à ses obligations en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*. Elle juge en outre que Service N.-B. a agi comme il se doit en refusant à juste titre de divulguer certains des renseignements demandés.
20. La Commissaire a communiqué ces conclusions initiales à l'auteur de la demande dans une lettre datée du 28 avril 2011 et l'a invité à présenter ses commentaires par écrit à ce sujet. L'article 71 de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* énonce le droit de présenter de telles observations, qui fait d'ailleurs partie du processus de règlement informel.

21. L'auteur de la demande a transmis ses commentaires par écrit le 19 mai 2011 et a de nouveau remis en question le fait que la surface habitable en mètres carrés des autres maisons utilisées pour faire la comparaison ne puisse pas être divulguée. L'auteur a également mis en doute les procédures d'évaluation de Service N.-B. et se demande :
- quelle a été la méthode de calcul de Service N.-B. pour l'évaluation de l'impôt foncier et si la méthode de calcul qu'utilise Service N.-B. pour déterminer la juste valeur marchande d'une propriété est « acceptable »;
 - si les évaluateurs doivent se fier à la vente de propriétés ayant changé de main avant le dernier rajustement effectué sur la valeur évaluée de la propriété de l'auteur pour déterminer une évaluation ultérieure de la propriété de l'auteur.
22. Les questions touchant les procédures et les politiques de Service N.-B. sur les méthodes de calcul des évaluations foncières ne font pas partie du mandat de ce Bureau ni, par conséquent, de cette révision.
23. Puisque l'auteur n'était pas d'accord avec les constatations préliminaires de la Commissaire, l'affaire n'a pu être résolue de façon informelle. Le processus de règlement informel a donc pris fin pour faire place à une procédure d'enquête officielle.

ENQUÊTE OFFICIELLE

24. Étant donné les commentaires exprimés par l'auteur, nous avons de nouveau examiné l'affaire en entier. La *Loi sur l'évaluation* précise les renseignements que peut divulguer Service N.-B. La *Loi sur l'évaluation* ne permet pas la divulgation de renseignements tels que la taille du bâtiment, l'année de construction, la surface habitable brute et le prix de vente par mètre carré d'une propriété vendue après le 1^{er} janvier 2009. Elle ne permet pas non plus la divulgation du nom de la personne qui a réalisé les calculs, la date à laquelle les renseignements ont été préparés, le nom de la personne qui a pris les photos de la maison comparable et la date de la prise de ces photos.
25. La *Loi sur l'évaluation* autorise la divulgation de l'« emplacement et de la description des biens réels évalués »; d'après Service N.-B., le numéro de lot de la propriété (ainsi que le numéro de subdivision) fait office de description de la propriété. Le numéro de lot permet à une personne d'accéder au système PLANET électronique de Service N.-B. afin d'obtenir la dimension du lot. La surface habitable d'une maison ne fait toutefois pas partie des renseignements publics, et Service N.-B. n'est donc pas autorisé à communiquer cette information au public.

26. Étant donné que la *Loi sur l'évaluation* ne permet pas la divulgation de certains renseignements sur les propriétés et que le paragraphe 5(1) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* ne modifie aucunement ce principe, tel qu'expliqué dans nos constatations préliminaires, la Commissaire estime que Service N.-B. a procédé à une divulgation complète et franche en réponse à la demande et conformément à ses obligations en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et a la satisfaction que Service N.-B. a protégé à juste titre ces renseignements.

27. Nous pouvons donc maintenir et confirmer nos conclusions préliminaires. Puisque Service N.-B. a agi comme il se doit, il ne m'est pas nécessaire de formuler une recommandation dans cette affaire.

Publié à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce 15 juin 2011.

Anne E. Bertrand, c.r.
Commissaire

Annexe A

Affaire : 2011-235-AP-124

Le 15 juin 2011

Le Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée du
Nouveau-Brunswick

« Processus de plainte »

Commissariat à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée du Nouveau-Brunswick

Procédure d'enquête d'une plainte

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Selon la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* du Nouveau-Brunswick, la Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée a le droit constituer sa propre procédure d'enquête d'une plainte. Lorsqu'une plainte est déposée, la Commissaire peut soit procéder à l'enquête de la plainte soit tenter d'arriver à un règlement informel de la plainte.

Suite à un examen minutieux des dispositions de la *Loi* et pour souligner l'esprit dominant de cette législation, la Commissaire adopte dans la plupart des cas de plaintes déposées auprès de son commissariat une approche de règlement informel de l'affaire. L'approche de procéder ainsi est axée sur le principe qu'il est préférable pour les parties au coeur de la plainte de résoudre leur différend à l'amiable, et qu'un tel processus donne l'occasion à la Commissaire de pouvoir informer les parties de leurs droits et de leurs obligations en vertu de cette nouvelle loi. Renseigner le public au sujet de cette *Loi* est une des attributions des plus importantes conférées à la Commissaire.

Il est souhaité que les expériences vécues lors des règlements informels des plaintes donneront suite dans le futur à des demandes de communication et à des réponses mieux formulées qui auront pour effet de réduire les instances où l'on doit déposer des plaintes. Une telle approche est conçue pour encourager la collaboration entre les membres du public et les organismes publics et la transparence de leurs rapports tout en voulant arriver à une solution qui satisfait à toutes les parties en vertu des exigences de la *Loi*.

Il appert de souligner le fait que le processus de règlement informel requiert tout de même de la part de la Commissaire de ne considérer la plainte résolue que dans les cas où toutes les parties sont satisfaites de la résolution et que la résolution est conforme aux termes et aux objets de la *Loi*. On retrouve ci-dessous les six étapes de la procédure d'enquête d'une plainte.

Processus de règlement informel

1^{ère} étape – Révision

Dans tous les cas où notre commissariat reçoit une plainte, la Commissaire expédie des lettres à l'auteur de la demande et à l'organisme public pour les informer de son intention de résoudre le différend informellement et cela, à l'intérieur d'un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la plainte à nos bureaux.

Nonobstant le fait que le processus est intitulé un «processus de règlement informel de la plainte», la Commissaire doit étudier le fond de l'affaire, y compris examiner le contenu de la demande de communication ainsi que celui de la réponse de l'organisme public, celles-ci étant les mêmes étapes qui seraient menées dans n'importe quel processus d'enquête.

Par la suite, notre bureau rencontre les cadres de l'organisme public dans le but de faire la révision de tous les documents connexes à la demande. Cette démarche sert à nous permettre de mieux saisir le fond de l'affaire et peut entraîner la demande de renseignements additionnels. Une telle rencontre a lieu normalement à bref délai suite à l'envoi des lettres aux parties.

Processus de règlement informel

Étape 2 – Constatations préliminaires

Dans le cas où la Commissaire est d'avis que l'organisme public a mené des recherches adéquates pour donner suite à la demande de communication et que les documents connexes ont été déterminés et lui ont été fournis, notre commissariat passe à l'examen de la réponse fournie. Nous comparons cette réponse aux documents qui nous ont été fournis dans le présent processus dans le but de déterminer si la réponse est conforme aux exigences de la *Loi*.

La Commissaire transmet ses constatations préliminaires par écrit à l'organisme public, c'est-à-dire, si la réponse initiale conforme ou non aux exigences de la *Loi*. Dans l'instance où la réponse initiale ne conforme pas aux exigences de la *Loi*, la Commissaire invite l'organisme public de présenter une «réponse révisée» à la demande de communication. Dans l'instance où la réponse initiale est conforme, notre commissariat passe à l'Étape 4 de la procédure d'enquête d'une plainte.

La question de donner l'occasion à l'organisme public de présenter une «réponse révisée» provient d'une intention soutenue de notre part de résoudre le différend à l'amiable.

Dans le cas où l'organisme public accepte de présenter une réponse révisée, un échéancier à l'intérieur duquel l'organisme public doit proposer sa réponse révisée à la Commissaire est fixé selon certains facteurs tels que la complexité de l'affaire et le temps requis pour rédiger la réponse révisée proposée. Dans la plupart des dossiers, compte tenu des facteurs particuliers de l'affaire, il est souhaité que l'organisme public puisse proposer une réponse révisée à la Commissaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la plainte.

Processus de règlement informel

Étape 3 – Réponse révisée

Lorsque l'organisme public propose une réponse révisée à la Commissaire, elle en fait la révision afin de s'assurer que cette réponse révisée rencontre les exigences de la *Loi*.

Si cette réponse révisée rencontre les exigences de la *Loi*, la Commissaire invite l'organisme public à la soumettre à l'auteur de la demande en guise de répondre à nouveau à la demande de communication dans l'affaire.

Si la réponse révisée ne rencontre pas les exigences de la *Loi*, la Commissaire fournira à l'organisme public des propos additionnels dans le but de lui rappeler ses obligations sous la *Loi*. Il appert de souligner qu'il n'en revient pas à la Commissaire de rédiger la réponse révisée; cette démarche revient plutôt à l'organisme public. Nous encourageons l'organisme public tout au long de ce processus de soumettre une réponse valide et conforme à la *Loi*.

Processus de règlement informel

Étape 4 – Remarques de l'auteur de la demande

Lorsque l'organisme public se dit prêt à soumettre une réponse révisée qui respecte les exigences de la *Loi*, la Commissaire en informe les parties par écrit et l'organisme public soumet sa réponse révisée directement à l'auteur de la demande.

Dans la lettre qu'elle adresse à l'auteur de la demande de communication, la Commissaire lui demandera d'étudier la réponse révisée dans le but de nous fournir ses remarques (discutées ci-dessous). Normalement, on accorde à l'auteur de la demande un délai de 10 jours pour lui permettre d'effectuer cette étude et pour nous fournir ses remarques, après quoi la Commissaire en fait son examen.

Dans le cas où la Commissaire ne demande pas à l'organisme public de soumettre une réponse révisée, la Commissaire informe les parties par écrit de ce constat et les avise que la réponse fournie en premier à l'auteur de la demande est conforme à la *Loi*. De plus, la Commissaire demande à l'auteur de la demande de lui fournir des remarques dans le but de déceler les raisons pour lesquelles cette personne est d'avis que la réponse de l'organisme public ne satisfait pas sa demande.

Si l'on juge que la période de temps pour le processus de règlement informel dépasse le délai prévu de 45 jours, notre commissariat peut décider de continuer le processus au-delà de ce délai si l'on juge qu'un règlement informel est possible et donc qu'une résolution satisfaisante aux parties et en conformité à la *Loi* peut être achevée.

Encore une fois, nous soulignons que notre procédure d'enquête d'une plainte par voie de règlement informel est conçue pour encourager la collaboration entre les membres du public et les organismes publics et la transparence de leurs rapports tout en voulant en arriver à une solution qui satisfait aux parties en vertu des exigences de la *Loi*. Nous sommes d'avis que par le biais d'une telle approche, les parties seront mieux renseignées de leurs droits et de leurs obligations. Il est à souhaiter que cette approche améliorera les façons dont les parties rédigeront des demandes de communication et des réponses aux demandes de communication à l'avenir.

Processus de règlement informel

Étape 5 – Résolution informelle satisfaisante aux parties

La Commissaire met fin à l'enquête dans le cas où l'auteur de la demande se dit satisfait de la réponse révisée, ou bien que celui-ci est d'accord avec les constatations préliminaires de la Commissaire à l'effet que la réponse initiale de l'organisme public est conforme à la *Loi*. Cette conclusion de l'affaire est communiquée aux parties par voie de lettres indiquant qu'une résolution informelle de la plainte satisfaisante aux parties a été achevée.

Dans un tel cas, la Commissaire n'a pas à déposer un rapport formel car aucune recommandation à l'organisme public ne découle de l'affaire.

Processus d'enquête formelle

Étape 6 – Résolution informelle non satisfaisante aux parties

Dans le cas où l'auteur de la demande n'est pas satisfait de la réponse révisée, ou bien que l'auteur de la demande n'est pas d'accord avec les constatations préliminaires de la Commissaire à l'effet que la réponse initiale de l'organisme public est conforme à la *Loi*, la Commissaire peut décider de faire enquête davantage ou bien de mettre fin à l'enquête. Cette étape termine le processus informel de la résolution de la plainte, et déclenche une enquête formelle.

À la conclusion de l'enquête formelle, la Commissaire fournit sa conclusion et ses recommandations, s'il y a lieu, dans un rapport formel émis aux parties. Une copie anonymisée du rapport sera publiée sur le site web du Commissariat lorsque celui-ci sera mis sur pied.

* * *